



Groupe
DEJANTE INFERA

DEJANTE
VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST

75, av. de la Libération
19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10
contact1@dejante-infra.com

www.dejante-infra.com



Urbanisme

TROCHE

Modification simplifiée n°1 du PLU

Notice de présentation

(Février 2023)

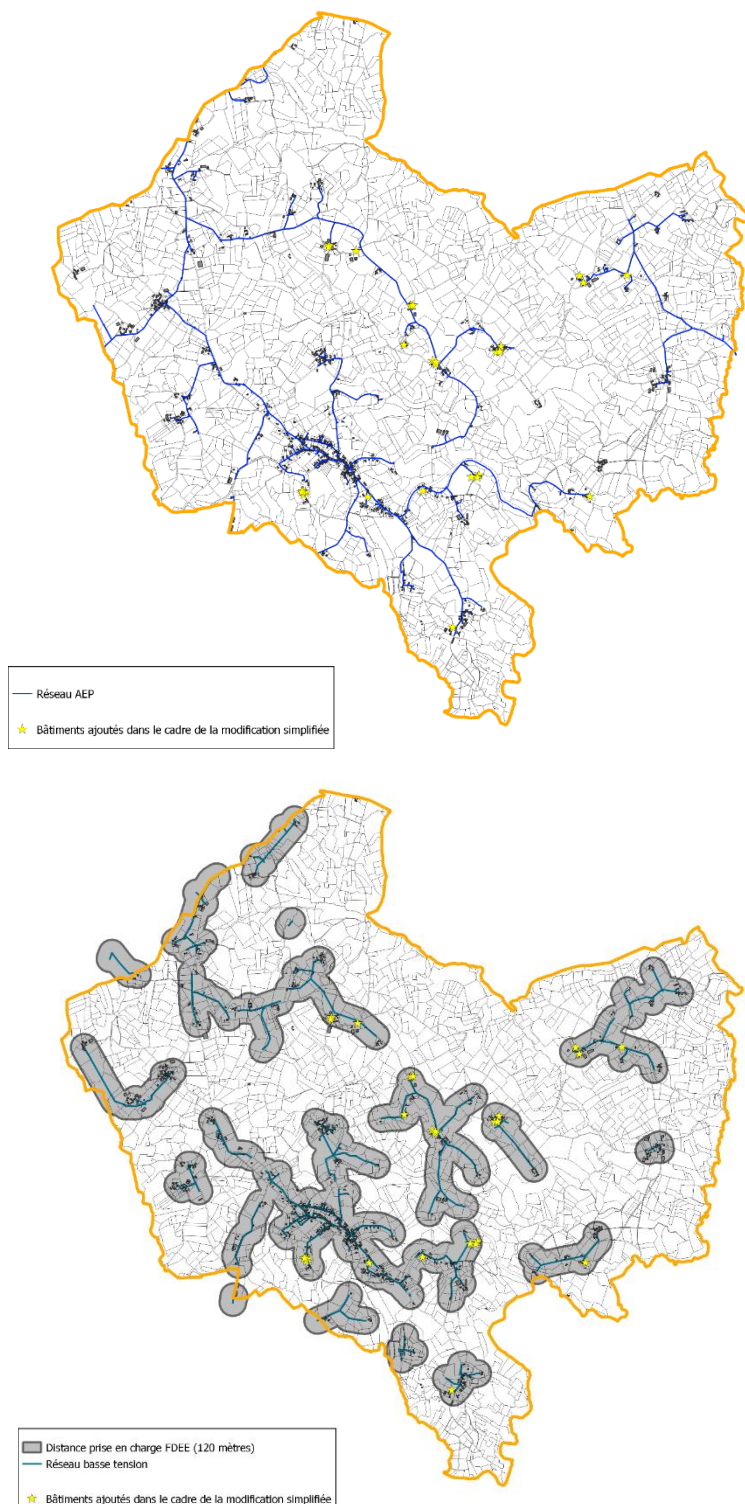
Sommaire

1	Résumé non technique	4
2	Cadre réglementaire	8
2.1	Historique du document	8
2.2	Nature des modifications envisagées	8
2.3	Compatibilité réglementaire	8
2.3.1	La procédure de modification	8
2.3.2	Evaluation environnementale de la modification du PLU	10
3	Présentation du territoire	11
4	Point 1 : L'identification de bâtiments pouvant changer de destination en zone A et N	12
4.1	Ce que prévoit le PLU actuellement	12
4.2	Les bâtiments ajoutés pour un changement de destination dans le cadre de la modification simplifiée	13
4.3	Situation des bâtiments vis-à-vis des réseaux	15
4.3.1	Le réseau de distribution d'électricité	15
4.3.2	Le réseau d'eau potable	16
4.3.3	Le réseau d'assainissement collectif	17
4.4	Situation des bâtiments vis-à-vis des habitations existantes	18
4.5	Situation des bâtiments vis-à-vis des risques naturels	23
4.6	Les évolutions apportées au PLU	23
4.6.1	Le règlement graphique	23
4.6.2	Le règlement littéral	23
4.7	Incidences sur l'environnement	25
4.7.1	Analyse au regard des inventaires écologiques	25
4.7.2	Analyse au regard de la Trame Verte et Bleue communale	25
5	Point 2 : Correction d'une erreur matérielle relative au classement en zone agricole d'une parcelle	28
6	Cohérence du projet avec le PADD du PLU	29

1 Résumé non technique

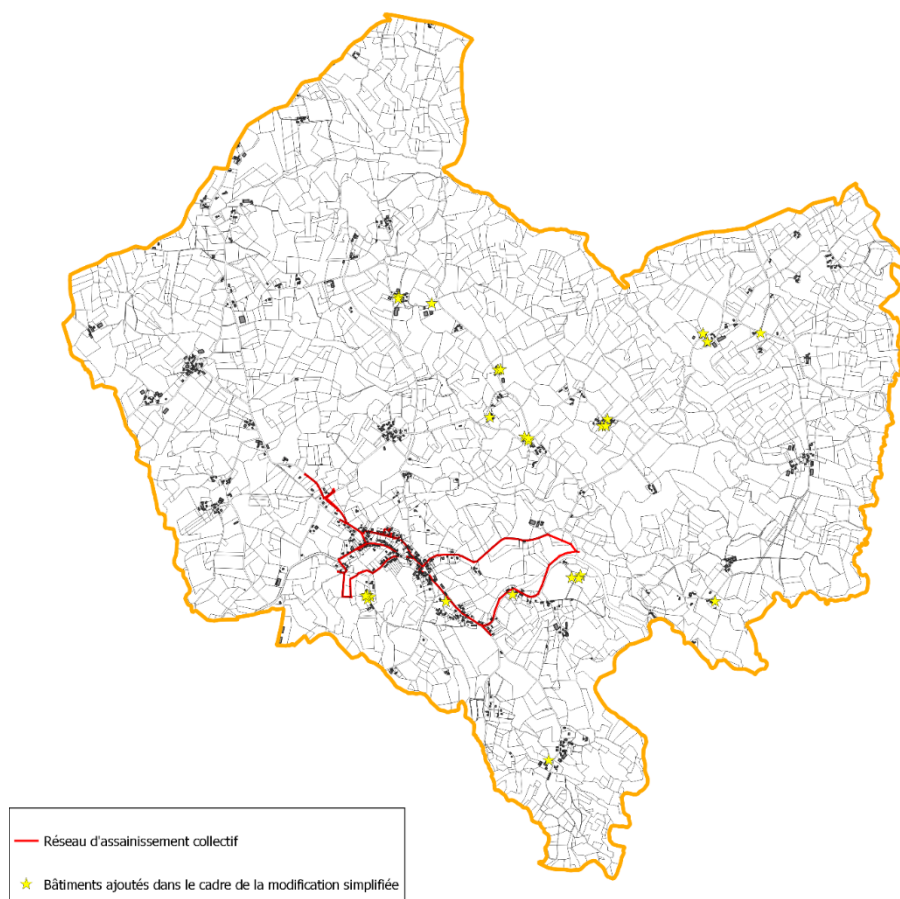
Réseaux

L'identification des bâtiments supplémentaires pouvant faire l'objet d'un changement de destination a été principalement basée sur la présence des réseaux AEP et d'électricité existants, permettant ainsi un raccordement à moindre frais pour la collectivité.



Le réseau d'assainissement collectif ne peut alimenter que deux des 26 bâtiments nouvellement identifiés. Un dispositif d'assainissement autonome sera donc exigé pour les autres bâtiments qui viendraient à être transformés en habitation, artisanat et commerces de détail, restauration, hébergement hôtelier et touristique, entrepôt et bureau.

Le règlement du PLU de la zone A et N impose un certain nombre de prescriptions quant à la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome (fourniture d'une étude de sol démontrant la faisabilité technique d'une filière d'assainissement non collectif et prenant en compte la gestion des eaux pluviales notamment).



Paysage

L'identification des 26 bâtiments à travers cette modification simplifiée peut favoriser leur préservation. En effet, il s'agit de bâtiments dont la vocation d'origine est agricole. Aujourd'hui avec les engins agricoles de plus en plus imposants, ces volumes bâtis se retrouvent être un frein à la pérennité des exploitations, n'étant plus adaptés que ce soit pour le stockage ou l'élevage.

Ainsi, leur permettre de changer de destination est un moyen de pouvoir conserver ce patrimoine architectural local témoignant de l'identité rurale du territoire communal. Ce bâti en pierre et couvert en ardoise ou en tuile apporte une plus-value dans les paysages vallonnés et agricoles de Troche.

Risque

La commune de Troche n'est concernée par aucun risque majeur identifié au DDRM de la Corrèze.

L'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination ne viendra donc pas exposer davantage la population à des risques.

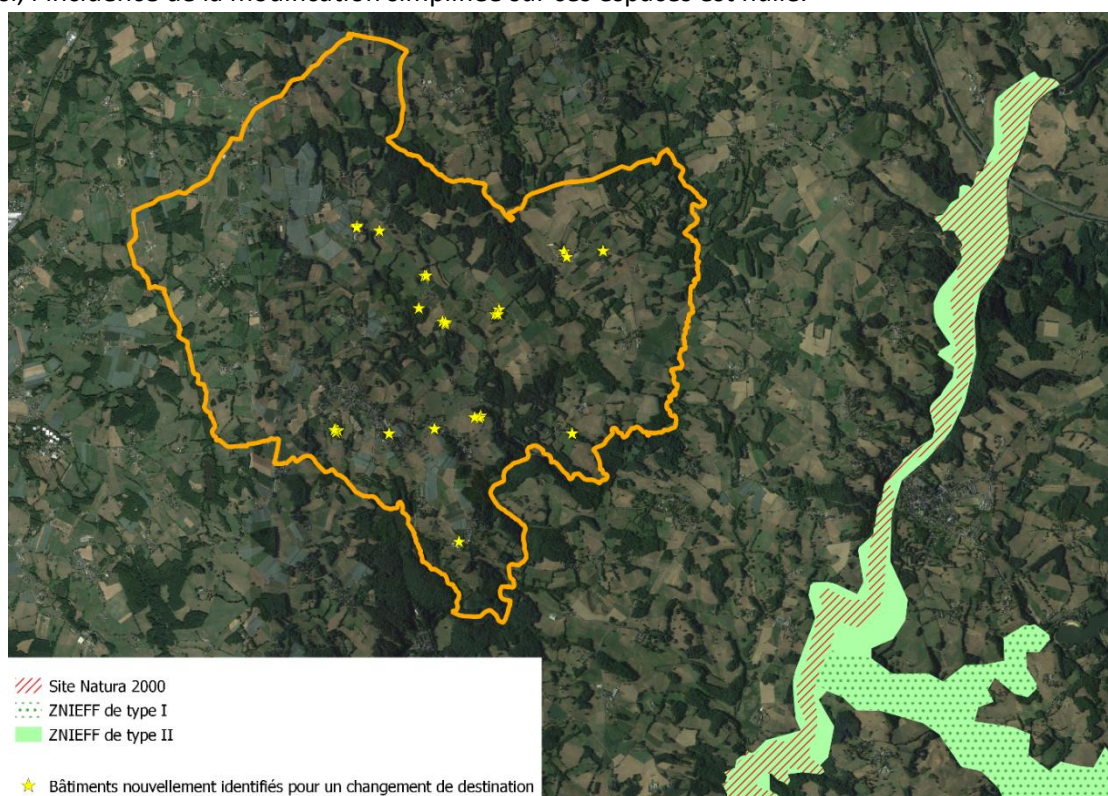
Environnement

La commune de Troche ne recense aucune zones d'inventaires écologiques telles que ZNIEFF, site Natura 2000 ou encore Arrêté de Protection de Biotope.

La ZNIEFF la plus proche est située à environ 3 km à l'Est. Il s'agit de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 ».

Le site Natura 2000 le plus proche est situé également à 3 km à l'Ouest. Il s'agit de la ZSC « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 ».

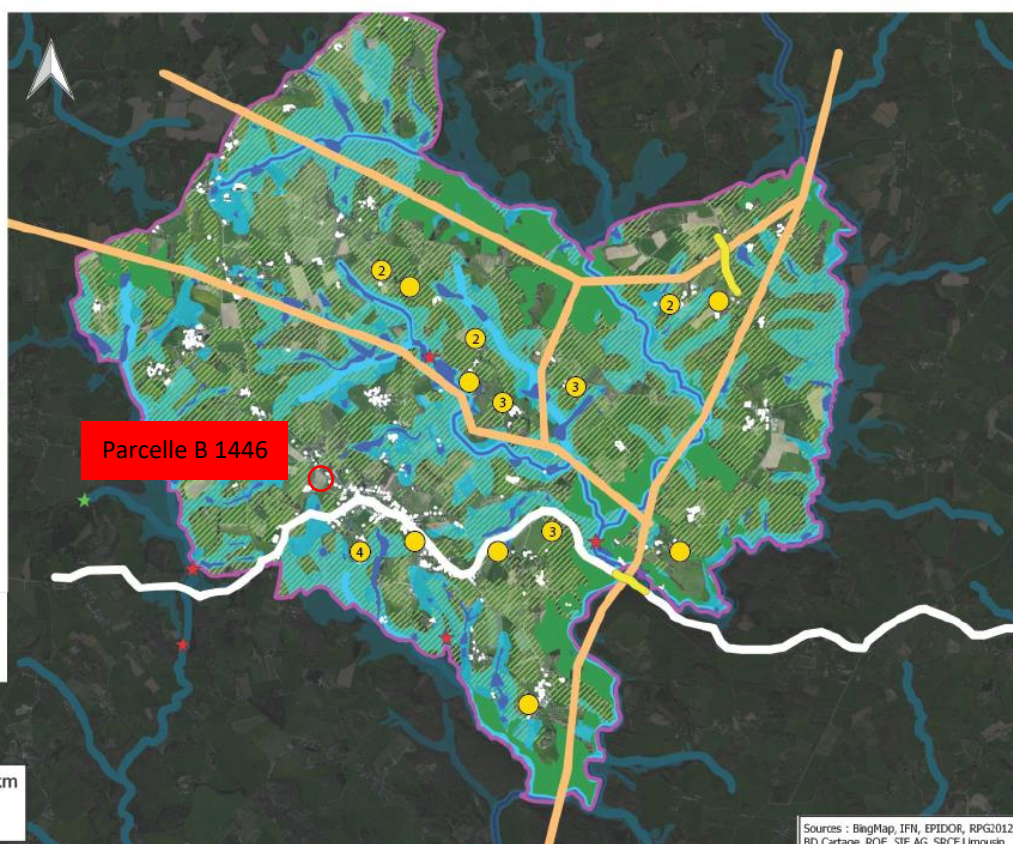
Ainsi, l'incidence de la modification simplifiée sur ces espaces est nulle.



De plus, la Trame verte et bleue sur Troche ne sera pas altérée par l'identification de bâtiments pouvant changer de destination. En effet, il n'y aura pas de consommations de foncier puisque les bâtiments ne pourront évoluer que dans les volumes existant. De plus, les bâtiments sont situés dans des villages et hameaux excentrés des secteurs à enjeux environnementaux identifiés dans la TVB locale.

Légende

- Limites communales
- Trame bleue**
- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques
- Obstacles à l'écoulement (type d'ouvrage)**
- ★ Barrage
- ★ Obstacle induit par un pont
- ★ Seuil de moulin
- Trame verte**
- Réservoirs de biodiversité
- Milieux supports / Zones relais
- Corridors écologiques
- Zones de passage**
- Grand gibier
- Eléments de rupture**
- Route
- Zones urbanisées
- Localisation des granges nouvellement identifiées
- 2 Nombre de granges par secteur



Agriculture

L'identification des 26 bâtiments à travers cette modification simplifiée a été réalisée dans le souci de ne pas nuire aux activités agricoles existantes. Ainsi, les bâtiments identifiés sont tous situés sur des constructions agricoles anciennes qui ne sont plus utilisées pour cette vocation. De même, les bâtiments identifiés sont éloignés des bâtiments d'élevages actifs, évitant ainsi tout problème de conflit de voisinage qui peut survenir. Enfin, la présence d'habitations existantes à proximité a été une obligation dans le recensement des bâtiments nouvellement identifiés.

2 Cadre réglementaire

2.1 Historique du document

Le PLU de Troche a été approuvé par le conseil municipal le 6 août 2020.

La présente modification simplifiée est donc la première évolution du PLU. Elle a été prescrite par arrêté du maire du 12 mars 2022.

2.2 Nature des modifications envisagées

La présente modification simplifiée a pour objectif :

- D'identifier des bâtiments pouvant changer de destination au sein des zones agricole et naturelle. Il s'agit principalement de granges.
- ~~— De corriger une erreur matérielle relative au classement en zone agricole de la parcelle B 1446 (ex partie de la parcelle B 873).~~

Ainsi, le règlement graphique et le règlement littéral évolueront à travers cette modification simplifiée du PLU.

2.3 Compatibilité réglementaire

2.3.1 La procédure de modification

La procédure de modification simplifiée est utilisée afin de permettre l'évolution du document d'urbanisme.

Ainsi, les articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme annoncent que les plans locaux d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une modification simplifiée :

Article L153-45 du Code de l'Urbanisme :

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L.153-41 ;*
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 ;*
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. »

Article L. 153-46 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée. »

Article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation. »

Article L. 153-48 du Code de l'Urbanisme :

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

2.3.2 Evaluation environnementale de la modification du PLU

La modification simplifiée du PLU fait l'objet d'un examen au cas par cas dont le contenu est défini par les articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme.

Article R.104-12 du Code l'Urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

3 Présentation du territoire

La commune de Troche se situe à l'Ouest du territoire départemental de la Corrèze. Elle est localisée à 45 km au Nord de Brive la Gaillarde, sous-préfecture du département, et à 40 km au Nord – Ouest de Tulle, préfecture du département. Elle compte 551 habitants (recensement INSEE 2019).

Administrativement, la commune de Troche appartient au canton d'Allasac.



Situation de Troche (source : Porter à connaissance)

Troche fait également partie intégrante de l'Intercommunalité du Pays de Lubersac-Pompadour. Cette intercommunalité qui a été créée en 2017 est le résultat de la fusion de l'intercommunalité du Pays de Pompadour, dont faisaient partie la commune de Troche, et celle de Lubersac-Auvézère. Elle compte aujourd'hui 12 communes membres : Arnac-Pompadour, Beyssac, Beyssenac, Benayes, Concèze, Lubersac, Montgibaud, Saint Julien-le-Vendômois, Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Sornin-Lavolps et Troche.

Cette intercommunalité regroupe 7 495 habitants (en 2019).

4 Point 1 : L'identification de bâtiments pouvant changer de destination en zone A et N

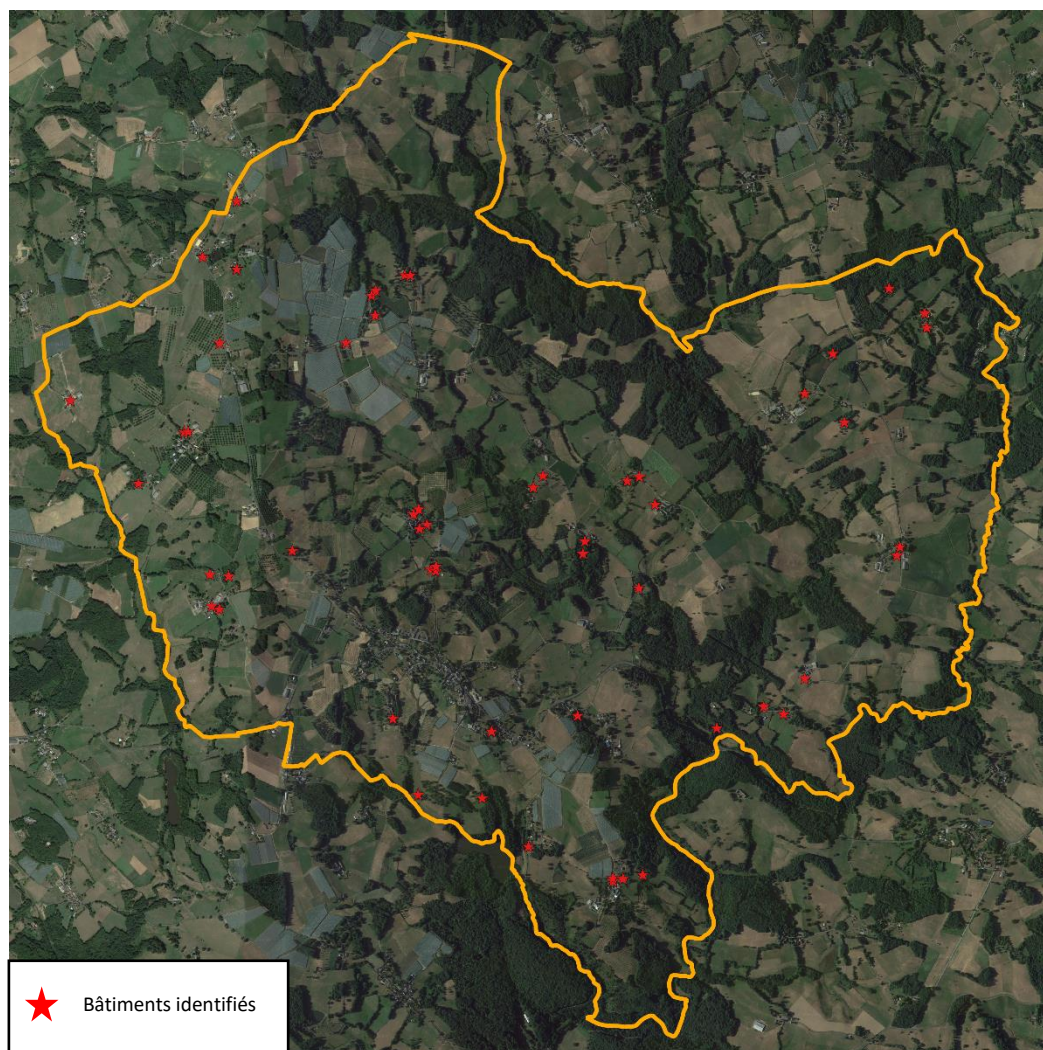
4.1 Ce que prévoit le PLU actuellement

La révision du PLU approuvée en août 2020 avait permis l'identification de 56 bâtiments agricoles pouvant changer de destination en zone A et N.

Le changement de destination en zone A et N est permis à des fins d'habitation, d'artisanat et commerce de détail, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, d'entrepôt et de bureau.

Il s'est avéré que ce recensement n'avait pas été réalisé de manière exhaustive et que des projets de transformation de granges non identifiées sont apparus depuis.

La commune de Troche a donc souhaité par le biais de cette modification simplifiée ajouter davantage de bâtiments pouvant changer de destination.

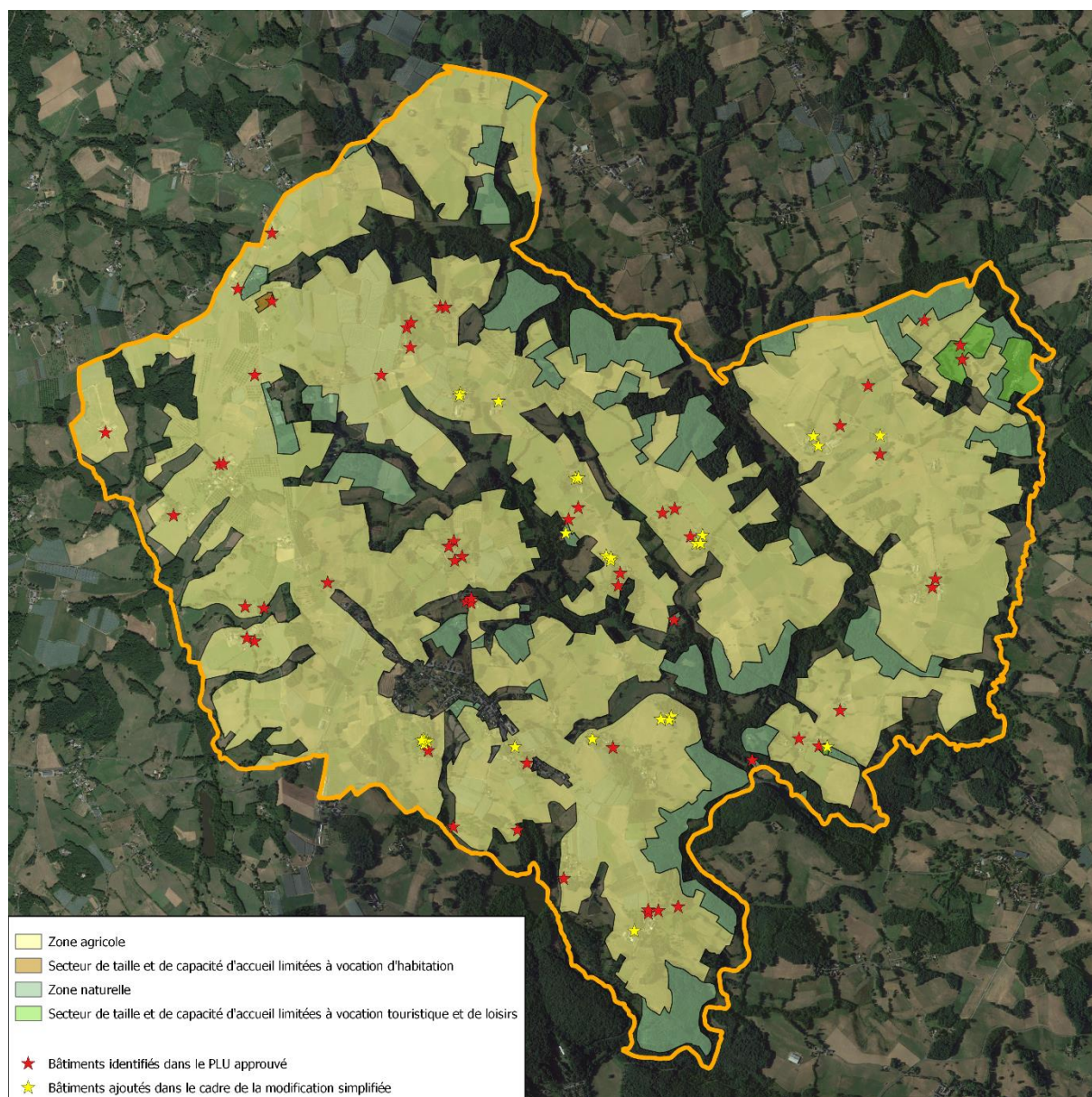


Localisation des granges identifiées pouvant un changement de destination dans le PLU approuvé en 2020

4.2 Les bâtiments ajoutés pour un changement de destination dans le cadre de la modification simplifiée

L'identification de 26 nouveaux bâtiments agricoles a été réalisée pour permettre leur changement de destination. Ils se situent en zone agricole et naturelle du PLU. Il s'agit de granges ayant un caractère patrimonial remarquable.

Ils sont également raccordables aux réseaux d'eau potable et d'électricité.



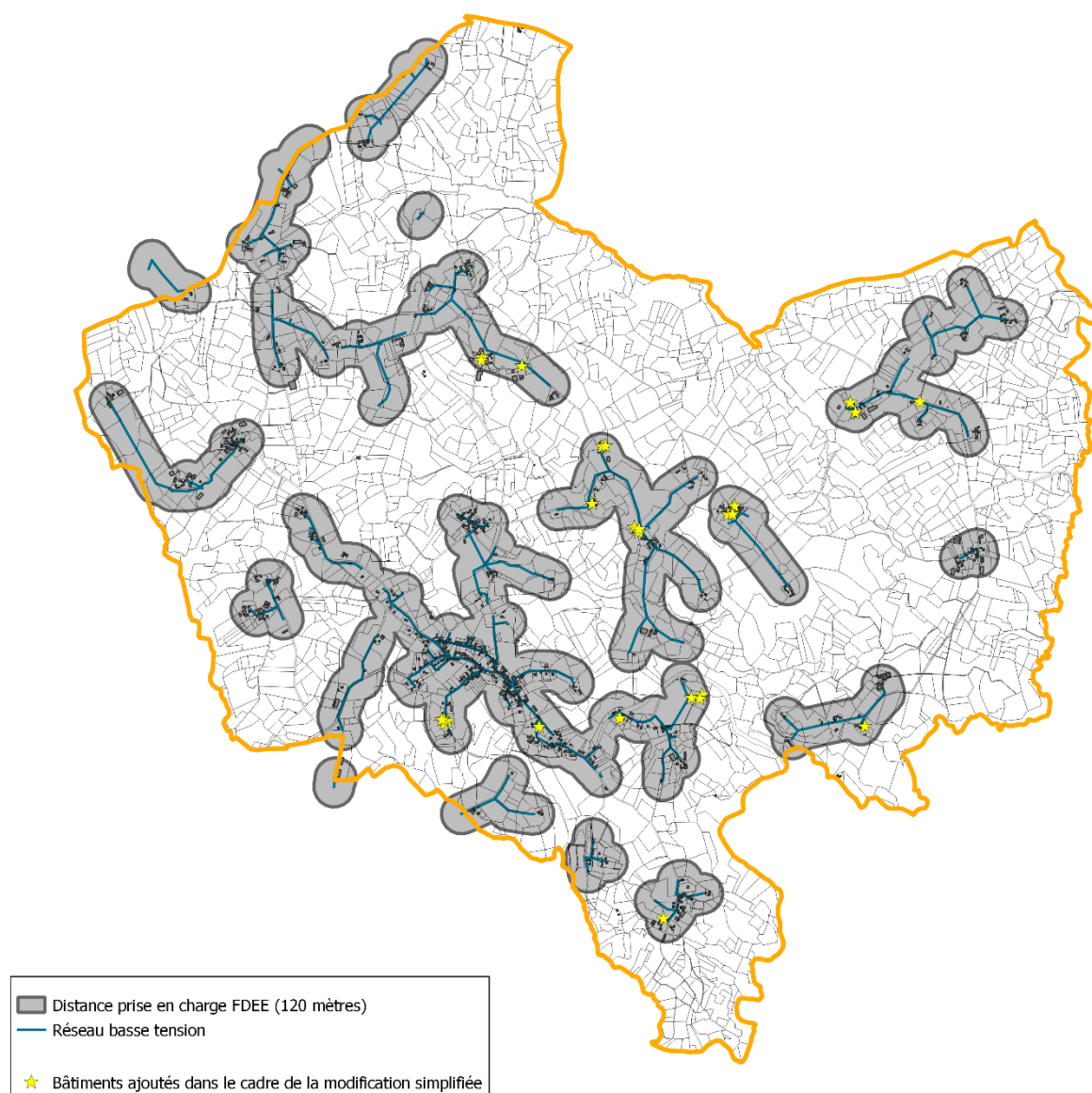
Carte indiquant les bâtiments ajoutés pouvant changer de destination



Quelques exemples de granges nouvellement identifiées pour un changement de destination

4.3 Situation des bâtiments vis-à-vis des réseaux

4.3.1 Le réseau de distribution d'électricité

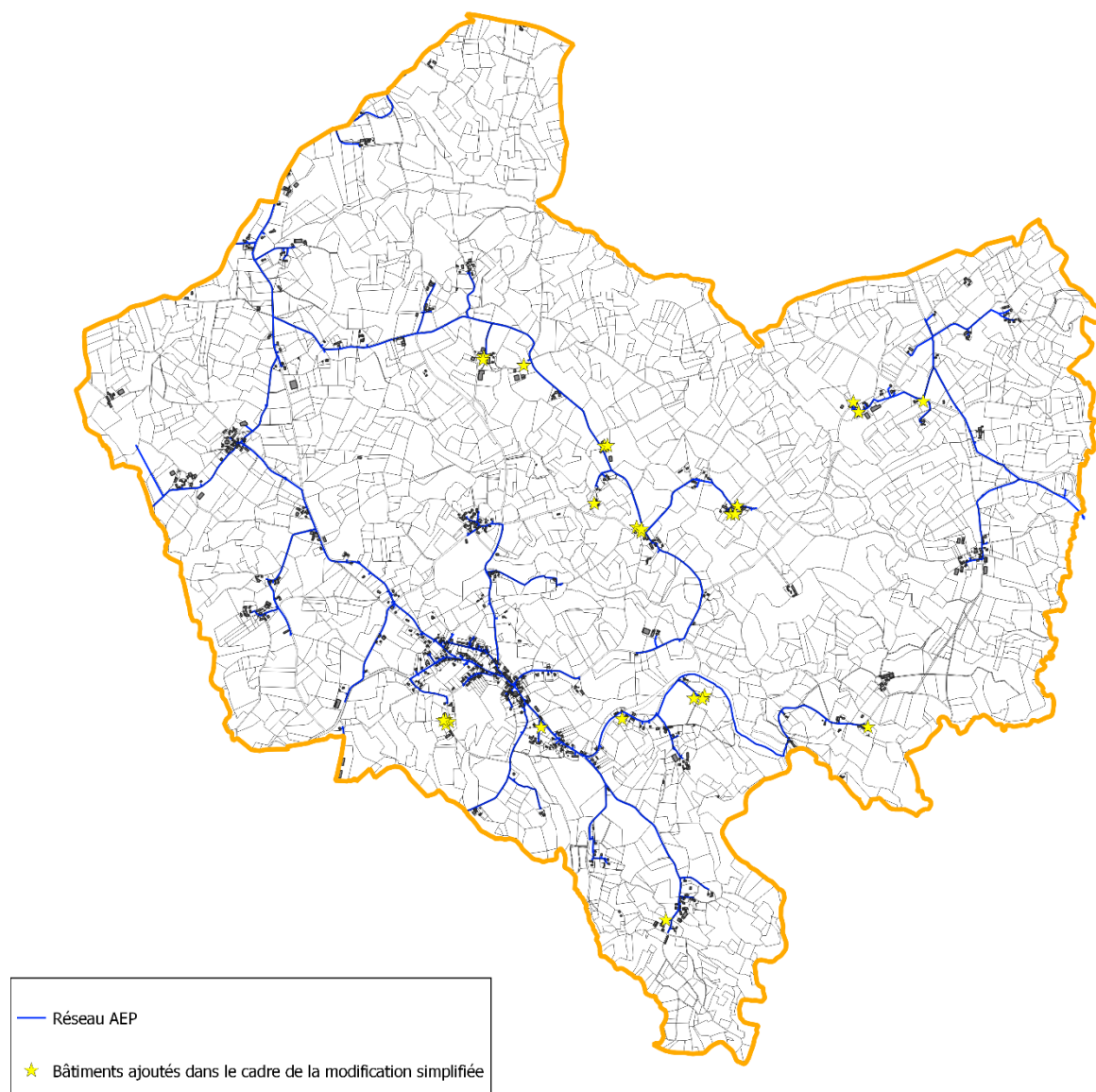


Les bâtiments identifiés vis-à-vis du réseau de distribution d'électricité (source : Enedis)

L'intégralité des bâtiments identifiés pour un changement de destination sont situés à moins de 120 mètres du réseau de distribution d'électricité (distance de prise en charge de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze).

Ils se situent au sein de villages ou de hameaux déjà desservis par le réseau, limitant ainsi les frais pour la collectivité.

4.3.2 Le réseau d'eau potable

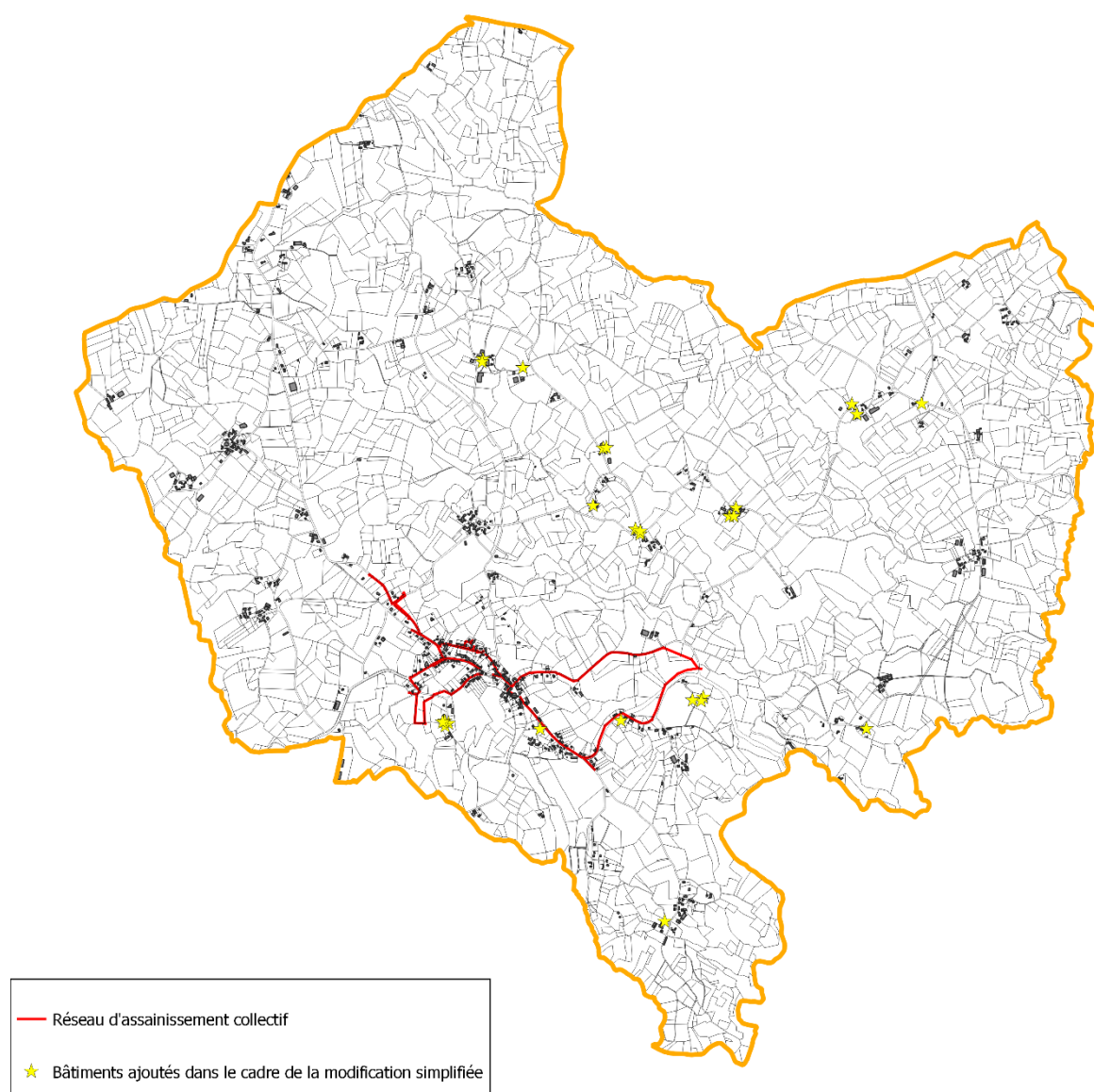


Les bâtiments identifiés vis-à-vis du réseau d'adduction d'eau potable (source : Syndicat mixte des eaux de l'Auvézère)

L'intégralité des bâtiments identifiés pour un changement de destination sont situés à proximité du réseau de distribution d'eau potable.

Ils se situent au sein de villages ou de hameaux déjà desservis par le réseau, limitant ainsi les frais pour la collectivité.

4.3.3 Le réseau d'assainissement collectif



Les bâtiments identifiés vis-à-vis du réseau d'assainissement collectif (source : SAUR)

Deux bâtiments sont raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune.

La commune dispose d'un réseau séparé en deux secteurs de collecte et de traitement (secteur Est et secteur Ouest).

Sur le secteur Ouest, qui comprend l'assainissement des zones :

- Le Dognon,
- La Croix du Bourg,
- Tugeat,
- Le bourg partie Ouest et Sud.

Un réseau unitaire et un réseau séparatif sont présents. De même un poste de relevage permet de ramener les effluents de « Le Dognon » vers le Bourg.

Une station de traitement de type lagune à deux bassins non aérés permet le traitement des effluents à « Tugeat ». Cette station faisait apparaître une conformité en performance de traitement et en équipement. La capacité de la station est estimée à 120 EH, pour une charge maximale en entrée de 80EH en 2020.

Le secteur Est comprend les secteurs Est et Sud Est du Bourg, ainsi que les hameaux de « Lescurat » et des « Combes ». La station de traitement de type lagunage à deux bassins non aérés se situe au « Puy Mesurat ». Cette station fait apparaître une conformité en performance de traitement et d'équipement. La capacité de la station est estimée à 100 EH, pour une charge maximale en entrée de 18 EH en 2020. Les deux bâtiments identifiés peuvent être raccordés à ce réseau. En estimant que 2 à 3 habitants supplémentaires pourraient occuper ces bâtiments si un changement de destination venait à être réalisé, la charge maximale en entrée augmenterait de 4 à 6 EH pour la porter à 22-24 EH. La STEP serait donc à même de traiter les effluents de ces deux futurs logements.

Le reste des bâtiments devra en cas de changement de destination prévoir un système d'assainissement non collectif qui devra être conforme au règlement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Ainsi, le réseau d'assainissement collectif ne sera pas trop altéré compte tenu du faible nombre potentiel de bâtiments pouvant changer de destination raccordables.

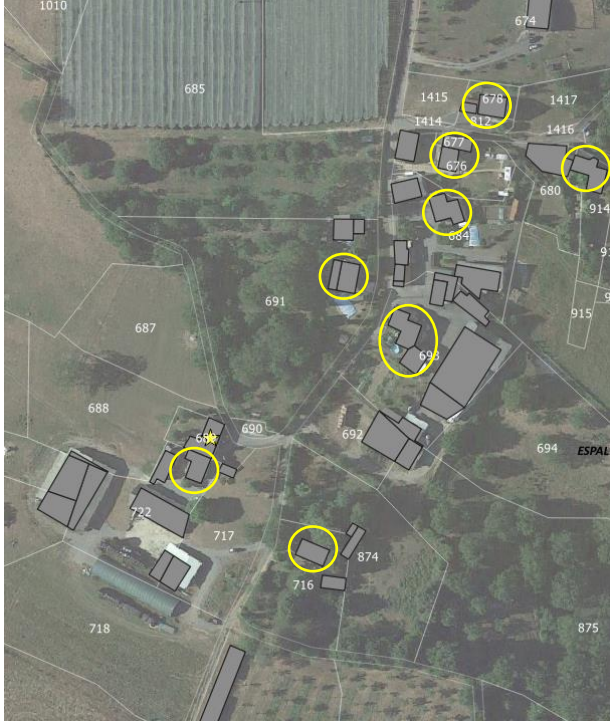
4.4 Situation des bâtiments vis-à-vis des habitations existantes

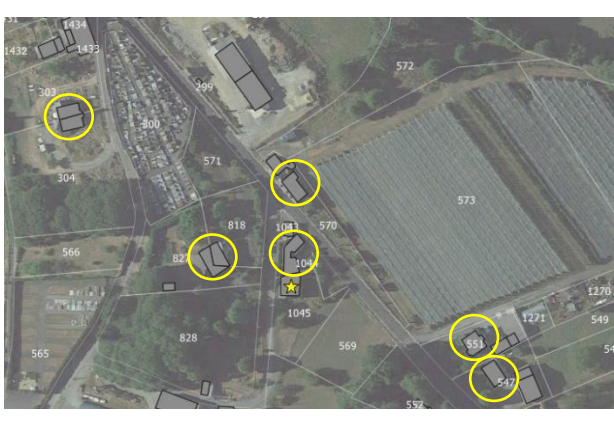
La présente partie est vouée à justifier l'identification de bâtiments pour un changement de destination compte tenu du fait que :

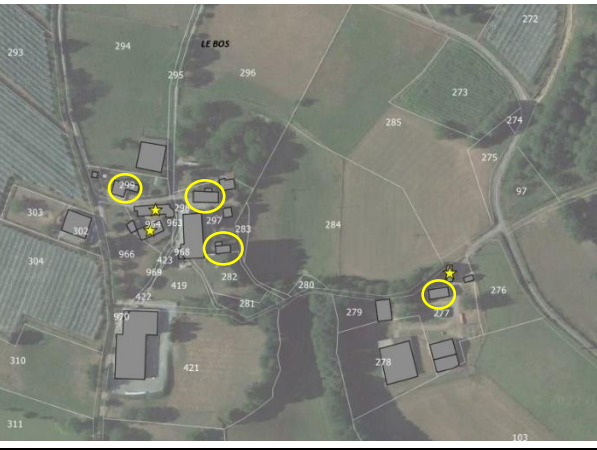
- des habitations existent à proximité, n'entraînant de fait pas de mitage,
- le réinvestissement de bâtiments agricoles anciens qui ne sont plus adaptés à l'agriculture d'aujourd'hui peut favoriser leur préservation d'autant plus qu'ils participent à l'identité rurale de la commune.

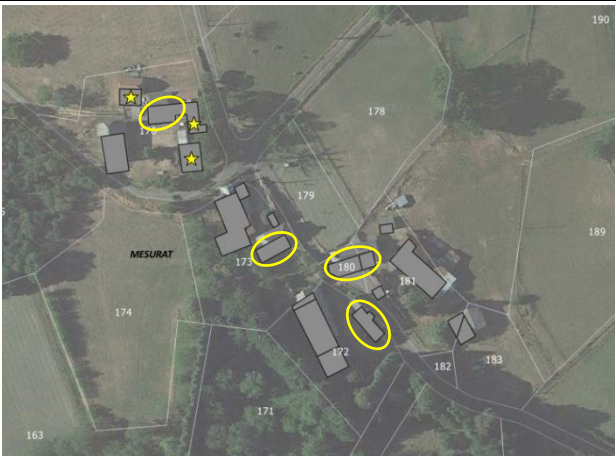
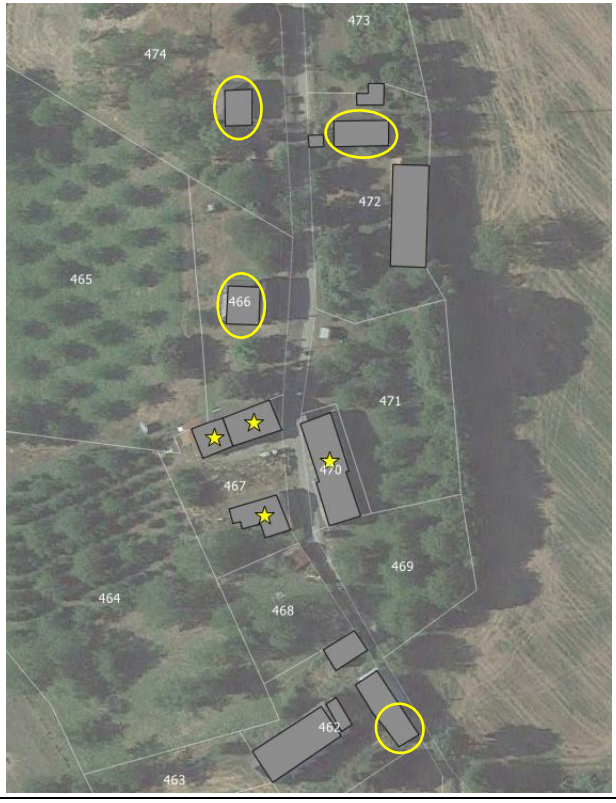
Il est rappelé que cette identification au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme n'entraîne pas une obligation que ces bâtiments soient transformés, expliquant ainsi qu'ils ne soient pas intégrés à l'objectif de production de logements fixé dans le cadre du PADD. Ce point est d'ailleurs renforcé par le fait que des commissions départementales (CDPENAF et CDNPS) sont amenées à analyser au cas par cas chaque autorisation d'urbanisme (Déclaration Préalable ou Permis de Construire) avec pour finalité de donner un avis conforme sur cette dernière.

Sur l'analyse ci-dessous, les habitations existantes sont encadrées en jaune.

Secteurs	Extrait cadastral	Justifications apportées
Chantegril		Les bâtiments identifiés sont systématiquement situés à proximité d'habitations existantes. Ils s'inscrivent dans des noyaux villageois. La vocation agricole de ces espaces a nettement reculé, au profit de villages habités. Les bâtiments agricoles sont aujourd'hui situés en dehors du village.
Espalion		Le bâtiment identifié est une grange accolée à une habitation existante. Elle s'inscrit donc dans un ensemble bâti à dominante d'habitat, qui n'a plus d'usage agricole. D'une manière générale le village est majoritairement habité. Il est à noter la présence d'une exploitation au Sud de la grange identifiée.

<u>Secteurs</u>	<u>Extrait cadastral</u>	<u>Justifications apportées</u>
Geneytoux		Ce hameau comprend déjà deux habitations, dont une habitation dépendant des bâtiments identifiés pour un changement de destination. Ils s'inscrivent donc dans un noyau bâti existant.
La Genette		La grange identifiée est située sur le secteur urbanisé d'entrée de bourg. Ce secteur n'avait pas été classé en zone constructible puisque des pommiers sont présents à proximité et génèrent une bande inconstructible de 50 mètres autour. Le contexte urbain est malgré tout avéré. La grange est de plus accolée à une habitation existante.
La Martelle		Le village comprend 4 habitations et un nombre important d'anciens bâtiments agricoles qui ne sont aujourd'hui plus utilisés. Leur identification pour un changement de destination pourrait permettre une densification de l'habitat sur un village où le bâti est très regroupé.
La Mégie		Le bâtiment identifié est situé dans une propriété ayant actuellement la fonction de gîtes. La grange identifiée doit changer de destination afin de développer cette offre d'hébergement touristique. De manière générale, le secteur de la Mégie est habité (présence d'au moins 3 autres habitations à proximité).

Secteurs	Extrait cadastral	Justifications apportées
Lavaud		Les bâtiments identifiés sont situés à proximité d'habitations existantes. L'éventuel changement de destination ne viendra pas nuire à l'activité agricole puisque la vocation d'habitat de ce village est clairement démontrée. Les bâtiments agricoles en activité sont situés en retrait du village.
Le Bos		Les bâtiments identifiés sont situés à proximité d'habitations existantes. L'éventuel changement de destination ne viendra pas nuire à l'activité agricole puisque la vocation d'habitat de ce village est clairement démontrée. Les bâtiments agricoles en activité sont situés en retrait du village.
Le Mas		Le bâtiment identifié est situé au sein d'une propriété bâtie comprenant déjà deux habitations. La vocation agricole de cet ensemble a disparu depuis bien longtemps.

<u>Secteurs</u>	<u>Extrait cadastral</u>	<u>Justifications apportées</u>
Mesurat		Le village de Mesurat comprend aujourd'hui 4 habitations. Les bâtiments identifiés sont tous situés au sein d'une propriété habitée, une partie étant accolée à l'habitation existante.
Tugeat		Les bâtiments identifiés sont situés à proximité d'habitations existantes. L'éventuel changement de destination ne viendra pas nuire à l'activité agricole puisque la vocation d'habitat de ce village est clairement démontrée.

On constate donc que l'identification des granges ne viendra pas créer de mitage supplémentaire compte tenu de la présence systématique d'habitation à proximité, au sein de villages ou d'ensembles bâtis existants (corps de ferme).

4.5 Situation des bâtiments vis-à-vis des risques naturels

La commune de Troche n'est concernée par aucun risque majeur identifié au DDRM de la Corrèze.

L'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination ne viendra donc pas exposer davantage la population à des risques.

4.6 Les évolutions apportées au PLU

4.6.1 Le règlement graphique

Les bâtiments ajoutés sont « étoilés » sur le plan de zonage (cf carte page 9).

4.6.2 Le règlement littéral

La liste des bâtiments identifiés pour un changement de destination présente en annexe du règlement est complétée (les bâtiments ajoutés sont indiqués en rouge dans la liste).

Secteurs	Référence cadastrale	Précisions apportées
Chantegril	B 935	Grange
	B 1307	Trois granges
	B 1258	Grange
Espalion	B 669	Grange
	B 676	Grange
	B 680	Grange
	B 684	Grange
	B 689	Grange
Geneytoux	C 459	Deux granges
L'Etang	B 1188	Grange
La Brunie	A 717	Grange
La Genette	B 554	Grange
	B 1045	Grange
La Grillère	B 1326	Grange
	B 48	Deux granges
La Martaille	C 312	Grange
	C 316	Grange
	C 440	Grange
	C 443	Grange
	C 444	Grange
	C 451	Grange
La Mégie	D 571	Grange
	D 586	Deux granges
	D 614	Grange
La Meynie	A 1241	Grange
	A 774	Grange
La Petite Brunie	A 696	Grange

Secteurs	Référence cadastrale	Précisions apportées
La Rebeyrie	A 1205	Grange
	A 860	Grange
Lachaud	A 1175	Grange
	A 1182	Grange
	A 531	Grange
	A 543	Grange
Lavaud	D 36	Grange
	D 692	Grange
	D 82	Grange
	D 836	Grange
	D 28	Grange
	D 770	Grange
Le Bélier	B 526	Grange
Le Bos	A 277	Grange
Le Dognon	A 787	Grange
Le Mas	C 134	Grange
	C 504	Grange
	C 505	Grange
Le Puy	A 1037	Grange
	A 1167	Grange
	A 156	Deux granges
	A 230	Grange
	A 242	Grange
Les Chaussades	C 358	Grange
Les Coutilles	B 1142	Grange
Les Farges	D 483	Grange
	D 649	Grange
Les Magnès	D 149	Grange
	D 204	Grange
	D 208	Grange
Mépiaud	A 627	Deux granges
Mesurat	C 170	Grange
	C 172	Grange
	C 176	Trois granges
Meyvialle	D 731	Grange
Trefouilleras	A 349	Grange
	A 365	Grange
	A 370	Grange
	A 950	Grange
Tugeat	B 462	Grange
	B 467	Trois granges
	B 470	Grange

4.7 Incidences sur l'environnement

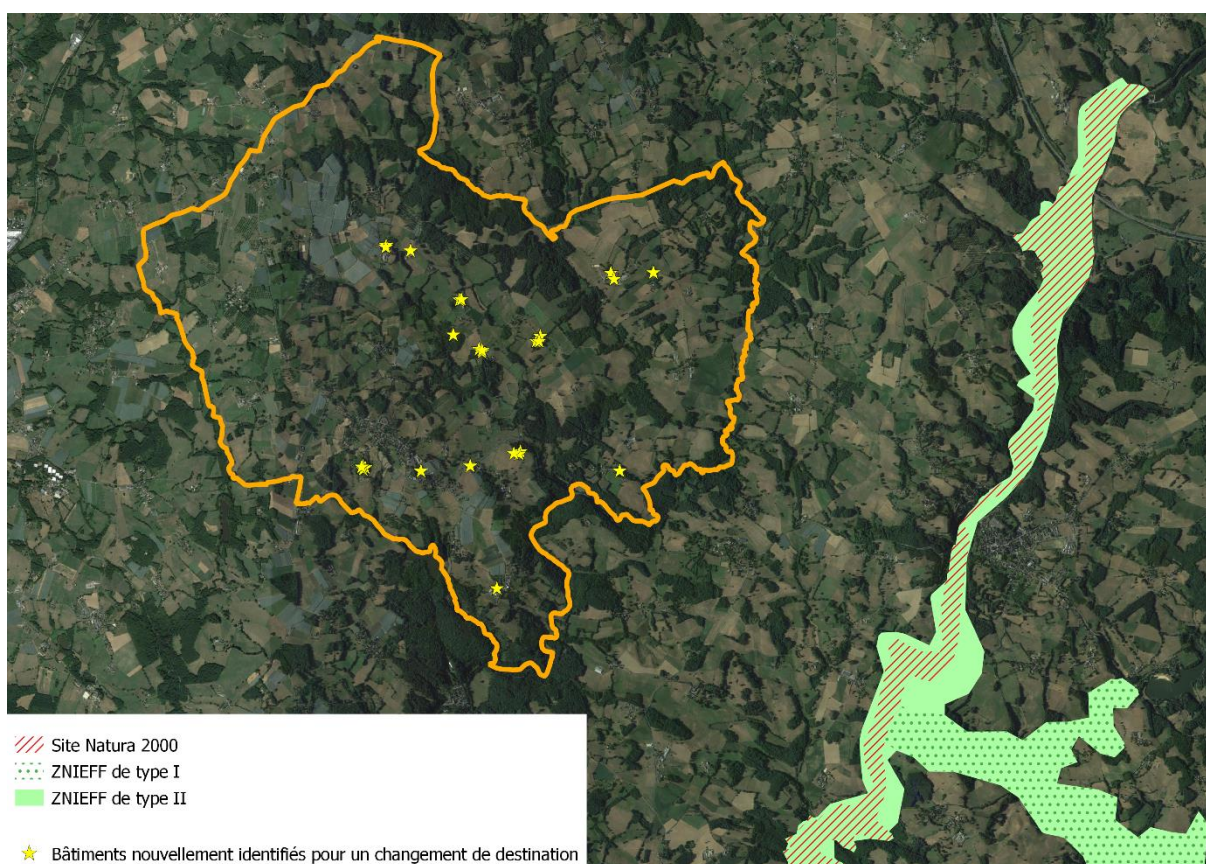
4.7.1 Analyse au regard des inventaires écologiques

La commune de Troche ne recense aucune zones d'inventaires écologiques telles que ZNIEFF, site Natura 2000 ou encore Arrêté de Protection de Biotope.

La ZNIEFF la plus proche est située à environ 3 km à l'Est. Il s'agit de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 ».

Le site Natura 2000 le plus proche est situé également à 3 km à l'Ouest. Il s'agit de la ZSC « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 ».

Ainsi, l'incidence de la modification simplifiée sur ces espaces est nulle.

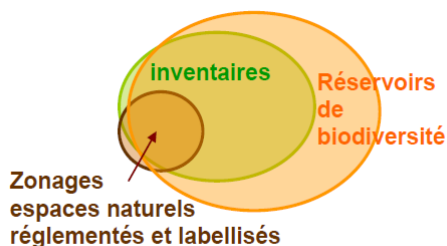


Situation des ZNIEFF et sites Natura 2000 vis-à-vis des bâtiments identifiés

4.7.2 Analyse au regard de la Trame Verte et Bleue communale

Définition

La Trame verte et Bleue (TVB) est un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres (composante verte) et aquatiques (composante bleue). Elle est constituée d'un ensemble de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.



Trame verte et bleue

=

Réservoirs de biodiversité

(Zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie)

+

Corridors écologiques

(Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité)

=

Ensemble de continuités écologiques

(Forestières, littorales, aquatiques, bocagères, prairiales...)

Les réservoirs de biodiversité sont des « cœurs de nature » où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos. Ce sont soit des réservoirs biologiques à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt.

Le terme de corridor écologique désigne l'élément de connexion entre deux réservoirs de biodiversité. Les corridors écologiques passent par des zones relais (appelées aussi « milieux supports »), de même nature que les réservoirs de biodiversité mais moins riches en biodiversité. Toutes les zones relais ne peuvent pas être qualifiées de corridors écologiques (notamment pour la trame verte), il s'agit d'identifier des zones de passages préférentielles entre les réservoirs de biodiversité.

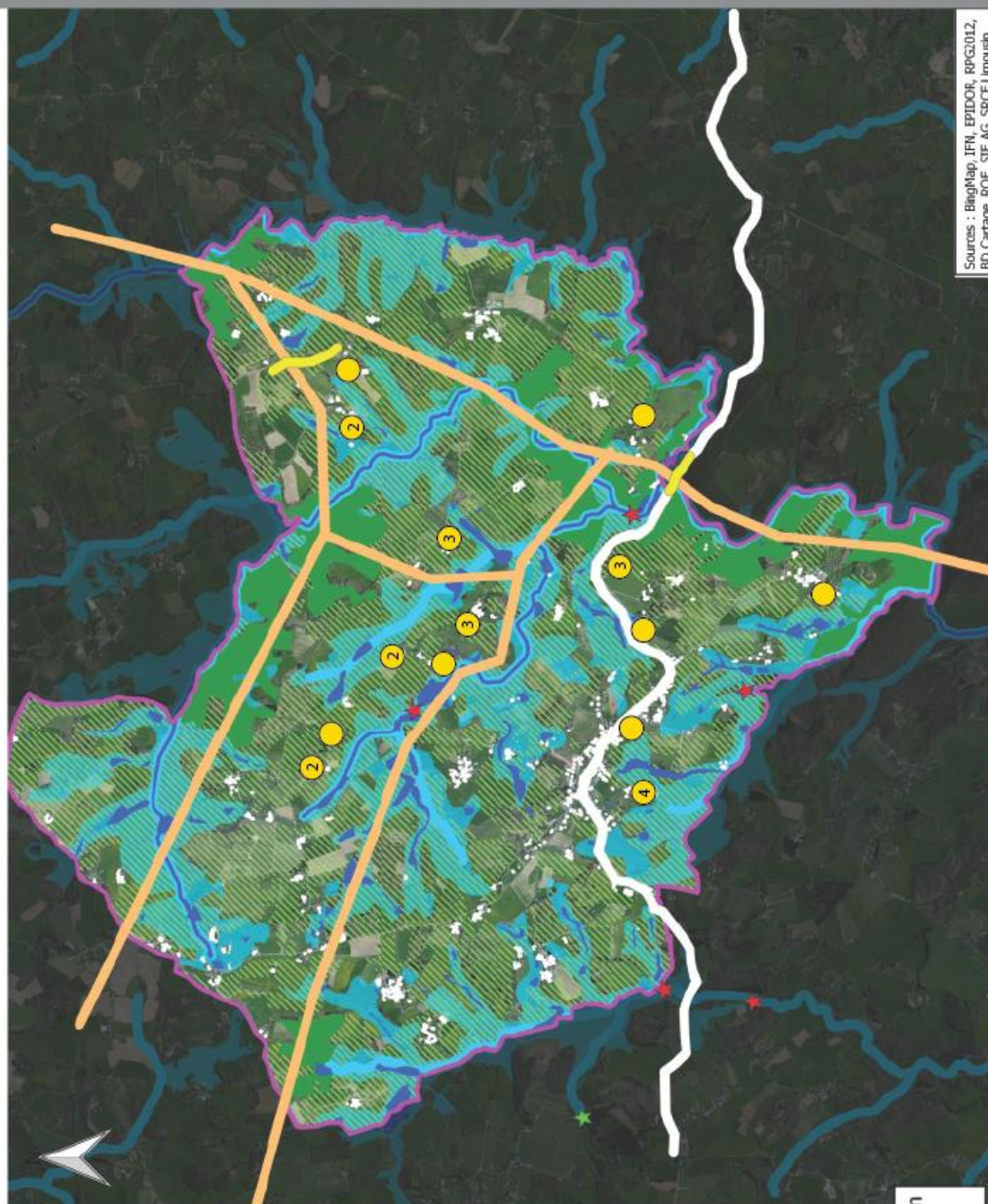
La variabilité des enjeux écologiques et des territoires peut conduire à décomposer ce réseau écologique en sous-trames : ensembles d'espaces constitués par un même type de milieu, identifiés à partir de l'occupation des sols ou d'une cartographie de végétation, et répondant aux besoins d'un groupe d'espèces : sous-trame de milieux aquatiques, de milieux forestiers, de prairies sèches, de zones agricoles extensives, de milieux rocheux, etc.

La Trame verte et bleue sur Troche ne sera pas altérée par l'identification de bâtiments pouvant changer de destination. En effet, il n'y aura pas de consommations de foncier puisque les bâtiments ne pourront évoluer que dans les volumes existant. De plus, les bâtiments sont situés dans des villages et hameaux excentrés des secteurs à enjeux environnementaux identifiés dans la TVB locale.



Légende

- Limites communales
- Trame bleue
- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques
- Obstacles à l'écoulement (type d'ouvrage)
- ★ Barrage
- ★ Obstacle induit par un pont
- ★ Seuil de moulin
- Trame verte
- Réservoirs de biodiversité
- Milieux supports / Zones relais
- Corridors écologiques
- Zones de passage
- Grand gibier
- Eléments de rupture
- Route
- Zones urbanisées
- Localisation des granges nouvellement identifiées
- 2 Nombre de granges par secteur



Sources : BingMap, IFN, EPTDOR, RPG2012, BD Carthage, ROE, SIE AG, SRCE Limousin

Situation des bâtiments identifiés au sein de la TVB locale (source : PLU Troche)

5 Point 2 : Correction d'une erreur matérielle relative au classement en zone agricole d'une parcelle

Suite au refus du Préfet d'accorder la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en vertu des article L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme (ouverture à l'urbanisation de la parcelle B 1446), la présente évolution n'est pas retenue à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU.

6 Cohérence du projet avec le PADD du PLU

Le PLU de Troche a été approuvée le 6 août 2020.

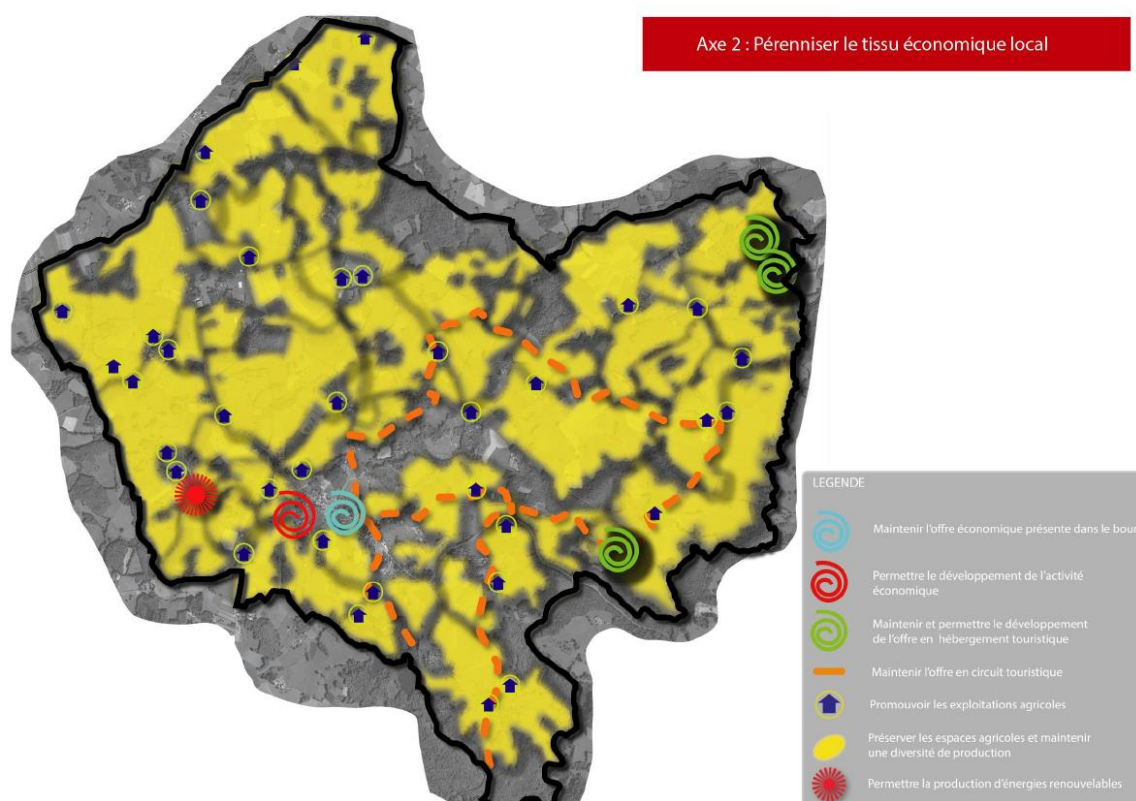
Le PADD s'articule autour de 3 axes :

- Axe 1 : Promouvoir un développement urbain et maîtrisé
- Axe 2 : Pérenniser le tissu économique local
- Axe 3 : Préserver et valoriser le cadre naturel et paysager

Dans l'axe 2, un des enjeux est de « *Permettre le changement de destination des bâtiments agricoles désaffectés* »

La commune de Troche souhaite identifier les bâtiments agricoles désaffectés afin de leur permettre de changer de destination. Tous ces bâtiments seront identifiés et localisés sur le règlement graphique du PLU.

Le Point 1 répond donc à cet enjeu.



Extrait du schéma de synthèse de l'axe 2 du PADD (source : PLU Troche)

Ainsi, la présente modification simplifiée ne va pas à l'encontre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables défini dans le PLU approuvé.

